

Association Internationale des Études Byzantines

Règlement intérieur

Art. 1 : Les Comités nationaux sont tenus d'informer au moins un mois avant toute Assemblée générale le Bureau du nom de leur délégué et de son éventuel suppléant, ainsi que, en cas d'empêchement, du Comité national à qui ils ont donné procuration, exercée par le délégué de celui-ci ou son suppléant.

Art. 2

Les candidats au Bureau doivent être proposés par deux Comités nationaux au moins. Ils font parvenir au Bureau, outre l'attestation de cette proposition, tout document qu'ils jugent utile de diffuser auprès des Comités nationaux. Toutefois, ces documents doivent pouvoir être aisément diffusés par voie électronique; le Bureau veille d'une part à la faisabilité de cette diffusion et d'autre part à ce que ces documents ne contiennent aucune allégation susceptible de nuire à l'Association internationale ou diffamatoire envers des membres de l'Association.

Art. 3

Chacun des candidats à une fonction du Bureau dispose d'un temps raisonnable pour présenter sa candidature lors de l'Assemblée générale, fixé par le Bureau en raison du nombre des candidats. L'ordre de présentation des candidats est décidé par tirage au sort.

Art. 4

Le Bureau s'assure que l'Assemblée générale dispose d'un temps suffisant pour que toutes les questions inscrites à l'ordre du jour puissent être effectivement traitées. Notamment lors de l'Assemblée générale se déroulant durant un Congrès international, il peut décider de diviser l'Assemblée générale en plusieurs séances afin que la durée nécessaire soit atteinte et que les représentants des Comités nationaux puissent y participer sans être empêchés par le déroulement des séances scientifiques. À cette fin l'Assemblée générale se déroule, sauf cas de force majeure, au même lieu que le Congrès selon un horaire fixé dans le programme de celui-ci.

Art. 5

Le bureau peut s'adjoindre la collaboration de toute personne de son choix pour une tâche précise (par exemple relations avec les autres organisations scientifiques, relations avec les sponsors, website, etc.) sous réserve de l'approbation du comité national concerné. Il peut mettre fin à tout moment à cette collaboration. Le fonctionnement de cette collaboration est à la charge de l'A.I.E.B.